Juridique

Nouvelle réglementation concernant l'entretien des chaudières 2ème partie

Modification des modalités de contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400kw et inférieur à 20 mégawatts

(Décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts;

Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts)

« Contrôle périodique de l'efficacité énergétique ».

Pour les chaudières en service dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

Le premier contrôle périodique de l'efficacité énergétique (prévu par le nouvel article R. 224-31 du code de l'environnement) doit être réalisé dans un délai de deux ans au plus à compter du 11 juin 2009. (Date de publication du décret)

Pour les chaudières en service dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1 MW, le premier contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois ans au plus à compter de la date du dernier contrôle.

Le premier contrôle des émissions polluantes d'une chaudière en service prévu par le nouvel article R. 224-41-1 du code de l'environnement doit être réalisé dans un délai de trois ans au plus après le 11 juin 2009

Ce contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente soussection;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le

local où se trouve la chaudière,

 La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29. L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

Le professionnel (accrédité par un organisme sanitaire (article R224-37) ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière. Il adresse ce rapport à l'occupant dans les deux mois suivant le contrôle. (Le rapport est annexé au livret de chaufferie.)

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.(R224-35)

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme à ces nouvelles obligations l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause doit y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.(Article R224-36)

L'exploitant (l'occupant) est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Le calcul du rendement caractéristique est obligatoire pour toutes les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW; la valeur est comparée aux valeurs minimales prescrites par les articles R. 224-23 à R. 224-25 du code de l'environnement.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient notamment les informations sur le rendement caractéristique de la chaudière, le rapport de contrôle et indique les interventions de l'occupant.

L'exploitant tient le livret de chaufferie à disposition du propriétaire de l'équipement.

« Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

« Article .R. 224-35.-La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

« Contrôle des émissions polluantes»

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser tous les deux ans une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Cette mesure pourra être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O2).

Sanctions

Ne pas être en mesure de présenter les exemplaires du rapport de contrôle mentionné est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Ne pas faire réaliser le contrôle périodique dans les délais prescrits est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Réaliser un contrôle périodique prévu par l'article R. 224-31 sans avoir été accrédité est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.